



## PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 novembre 2024

Ainsi, l'an deux mille vingt-quatre, le 18 novembre à 18h00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Pascal GORIAUX, président.  
Le nombre de membres en exercice est de 17.

### Étaient présents : (14)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN (*arrivé à 18h10 au point 2 sur le télétravail*), Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET (*arrivé à 18h15 au point 2 sur le télétravail*), Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR (*excusée à partir de 19 h15 – pour le point 11 demande de subventions*), Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Monsieur Michel SAMSON.

### Absent(s) ayant donné un pouvoir : (1)

Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX (*à partir de 19h15 pour le point 11 – demande de subventions*).

### Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (3)

Monsieur René CHEVILLON (absent),  
Madame Thérèse RIDARD (absente excusée), Madame Annette JOSSO (absente excusée).

### Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

### Monsieur le président ouvre la séance à 18 heures 00

\*\*\*\*\*

### PRÉAMBULE

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du CCAS et constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de Monsieur le Président, les membres présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance portant mention de l'ordre du jour complet.

\*\*\*\*\*  
**ORDRE DU JOUR**  
\*\*\*\*\*

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

*Rapporteur : M. le Président*

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 vous a été adressé. Il correspond au procès-verbal des actes communicables respectant l'anonymat des personnes. Les registres des actes non communicables et communicables seront signés par les membres du Conseil d'Administration lors de la réunion du CCAS.

*Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, approuve le procès-verbal à l'unanimité.*

**2. Délibération relative à la mise en place du télétravail**

*Rapporteur : M. le Président*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;  
**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;  
**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
**Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;  
**Vu**, le règlement joint en annexe à la présente délibération fixant les conditions de mise en œuvre du télétravail au sein de la Ville de la Mézière et du CCAS,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/10/2024,

**Le président rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Le règlement joint en annexe à la présente délibération, fixe les conditions de mise en œuvre du télétravail au sein de la Ville de la Mézière et du CCAS,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 1 : DECIDE** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que définies dans le règlement annexé à la présente délibération ce, à compter du 01/01/2025.

**Article 2 : AUTORISE** le Président, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération,

**Article 3 : DIT** que les crédits nécessaires à l'application de la délibération, sont inscrits au budget du personnel du CCAS.

### **3. Régime indemnitaire**

*Rapporteur : M. le Président*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la Fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP et portant notamment sur la création de corps équivalents transitoires à la Fonction Publique d'Etat notamment pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

**Vu** le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le Décret 2020-182 du 27 février 2020 étendant le RIFSEEP à dix-huit cadres d'emplois des filières techniques et sanitaires et sociales,

**Vu** les Arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, du 3 juin 2015, du 31 mai 2016, du 2 novembre 2016, du 30 décembre 2016, du 4 juillet 2017, du 7 novembre 2017, du 7 décembre 2017, du 26 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 17 décembre 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 23 décembre 2019, du 24 juin 2020, du 5 novembre 2021 et du 8 mars 2022, du 23 novembre 2022, du 5 octobre 2023, du 5 juillet 2024,

**Vu** la circulaire n° RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**Vu** la délibération n°2022-16 du 02/06/2022,

**Vu** l'avis du Comité Social territorial en sa séance du 18/10/2024,

Considérant que les modalités d'attribution et de modulations individuelles, doivent être précisées voire corrélées aux évolutions de l'organigramme de la collectivité,  
Il est proposé que les délibérations susvisées soient abrogées et que les nouvelles modalités soient approuvées comme suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ▶ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. L'IFSE repose d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ▶ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois y sont éligibles.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)

### **1- Les bénéficiaires**

Le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, pourra être versé :

- ▶ aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet
- ▶ aux agents contractuels de droit public en CDD ou CDI à temps complet, à temps partiel et à temps non complet

Exclusion :

Le complément indemnitaire n'est pas versé :

- Aux contractuels de droit public recrutés sur un emploi non permanent au motif de l'accroissement saisonnier et de l'accroissement temporaire d'activité
- Aux agents ayant moins de 6 mois d'ancienneté, excepté dans le cadre d'une mutation

Sont expressément exclus du dispositif :

- Les contrats de droit privé
- Les contrats d'apprentissage
- Les agents vacataires
- Les assistantes maternelles
- Les contrats pris en référence aux articles 110, 110-1 (collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus)

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux pour lesquels un arrêté ministériel de la Fonction Publique d'Etat est paru par équivalence des cadres d'emplois pour la Fonction Publique territoriale.

### **2- Les modalités d'attribution**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CI, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel et dans la limite des conditions prévues par la réglementation.

### **3- Les conditions de cumul**

Le RIFSEEP mis en place par la présente délibération, doit se substituer au régime indemnitaire existant.

Il est applicable à l'ensemble des filières des trois catégories hiérarchiques (A, B et C), à l'exception des cadres d'emplois de la police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Doit notamment être intégré dans le RIFSEEP :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions de préfecture (IEMP) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de difficultés administratives (IDA) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;

Il est précisé que cette liste est non exhaustive et susceptible d'évoluer en fonction des modifications réglementaires.

Le RIFSEEP est, en revanche, cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique ;

Il est précisé que cette liste est non exhaustive et susceptible d'évoluer en fonction des modifications réglementaires.

#### **4 - Montants de référence et groupes de fonction**

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de trois critères :

► Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser les responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

► Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

► Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions.

Le nombre de groupes de fonctions nécessaires est établi à :

- 2 groupes en catégorie A – Groupe AG1 et AG2
- 2 groupes en catégorie B – Groupes BG1 et BG2
- 3 groupes en catégorie C – Groupes CG1, CG2 et CG3

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 correspondant aux postes les plus exigeants.

Les emplois et plafonds réglementaires se présentent comme suit :

Montants maxi part fixe et part variable

Groupe	Emplois	IFSE mt maxi annuel	Plafonds indicatifs réglementaires	CI Mt maxi annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
AG1	Fonctions de Direction générale des Services	20 000 €	36 210 €	2 100 €	6 390 €
AG2	Fonctions de direction de pôle Fonctions de direction de service Expertise, sujétions ou responsabilités particulières (chargé de mission.)	15 000 €	32 130 €	2 000 €	5670 €
BG1	Fonctions de direction de service Fonctions de responsabilité de service (avec enc) Fonctions d'encadrement de proximité ou intermédiaire Fonctions de coordination/encadrement équipe Expertise, sujétions ou responsabilités particulières (Chargé de mission ...)	10 000 €	17 480 €	1 800 €	2 380 €
BG2	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières (Chargé de mission ...) Fonctions de responsabilité de service (avec ou sans enc) Fonctions d'encadrement de proximité ou intermédiaire Fonctions de coordination/encadrement équipe Fonctions de gestions spécialisées	8 500 €	16 015 €	1 400 €	2 185 €
CG1	Fonctions de responsabilité de service (avec ou sans enc) Fonctions d'encadrement de proximité Fonctions de gestions spécialisées Fonctions de réalisations avec sujétions	6 000 €	11 340 €	1 000 €	1 260 €
CG2	Fonctions de responsabilité de service (avec ou sans enc) Fonctions d'encadrement de proximité Fonctions de gestions spécialisées Fonctions de réalisations avec sujétions Fonctions de réalisations opérationnelles	5 000 €	10 800 €	800 €	1 200 €
CG3	Fonctions de gestion spécialisée (ATSEM) Fonctions de réalisations avec sujétions Fonctions de réalisation opérationnelle	4 000 €	10 800 €	600 €	1 200 €

## 5- Modulations individuelles

### • l'IFSE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP et sera versée mensuellement par application d'un coefficient individuel appliqué au montant maximal annuel du groupe de fonction comme susvisé.

L'IFSE sera proratisée dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE pourra le cas échéant, faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de poste ou de changement important de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion ;
- **Au moins tous les 4 ans** en fonction de l'expérience professionnelle acquise.

Il est précisé que le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Les montants de base sont attribués pour un agent à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

L'IFSE suit le sort du traitement, en cas de :

- Congé d'invalidité temporaire imputable au service (accidents de service ou trajet, maladie professionnelle),

- Temps partiel thérapeutique consécutif ou non à un congé d'invalidité temporaire imputable au service ;
- Congé maladie ordinaire ;

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

L'IFSE est suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie\*.

\* Lorsqu'une période de congé de maladie ordinaire est reconsidérée rétroactivement en congé longue maladie, grave maladie ou longue durée, l'agent conserve le CI qui lui a été versé au titre de la maladie ordinaire, pour cette période.

L'IFSE fera l'objet d'une attribution individuelle actée par arrêté individuel.

### • le Complément Indemnitaire (CI)

Le CI constitue la part variable du RIFSEEP et sera versé mensuellement par application d'un coefficient individuel appliqué au montant maximal annuel du groupe de fonction comme susvisé.

Lié à l'engagement et à la manière de servir, le CIA n'est pas garanti à titre individuel et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il a vocation à apprécier la manière de servir et l'investissement de l'agent considérés lors de l'entretien professionnel et au regard des critères suivants (cf. circulaire du 05/12/2014) :

- ▶ Valeur professionnelle de l'agent,
- ▶ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ▶ Son sens du service public
- ▶ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ▶ La connaissance de son domaine d'intervention,
- ▶ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Le CI suit le sort du traitement, en cas de :

- Congé d'invalidité temporaire imputable au service (accidents de service ou trajet, maladie professionnelle),
- Temps partiel thérapeutique consécutif ou non à un congé d'invalidité temporaire imputable au service ;
- Congé maladie ordinaire ;

Le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le CI est suspendu en cas de Congés de longue maladie, grave maladie, longue durée\*

\* Lorsqu'une période de congé de maladie ordinaire est reconsidérée rétroactivement en congé longue maladie, grave maladie ou longue durée, l'agent conserve le CI qui lui a été versé au titre de la maladie ordinaire, pour cette période.

L'enveloppe financière du CIA sera revue chaque année en fonction des possibilités budgétaires. Le CI fera l'objet d'une attribution individuelle actée par arrêté individuel.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 1 :** Décide D'APPROUVER les modalités de calcul et de versement du RIFSEEP tel que défini dans la présente délibération.

**Article 2 :** Décide D'AUTORISER le Président, à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3 :** Décide DE PRÉVOIR que les crédits nécessaires à l'application de la délibération, sont inscrits au budget du personnel du CCAS.

#### **4. Délibération relative aux autorisations spéciales d'absences**

*Rapporteur : M. le président*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L622-1 à L622-7 et L214-3 ;

**Vu** La liste des autorisations spéciales d'absences annexée à la présente délibération ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/10/2024 ;

**Le président rappelle à l'assemblée :**

Les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont à distinguer des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime de ces autorisations.

Il est rappelé que certaines autorisations ne constituent pas un droit et qu'elles peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public.

Il convient d'actualiser la liste des autorisations d'absences effectives au sein du CCAS telle qu'annexée à la présente délibération.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 1 :** DECIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 01/01/2025.

**Article 2 :** AUTORISE le Président, à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## **5. Modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur : M. le président*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts particuliers de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**Vu** les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

**Vu** le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la Loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**Considérant** l'avis du CST du 18/10/2024,

**Vu** la dernière délibération n°2024-11 portant modification du tableau des effectifs,

### **Considérant ce qui suit :**

Un emploi permanent d'Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe, a été créé par délibération n° 2024-11 du 28/03/2024, pour une durée hebdomadaire de service de 28h.

Cette durée hebdomadaire ne permet pas une réalisation des missions dans leur intégralité et génère de façon récurrente, des heures complémentaires, il convient donc, d'augmenter la durée hebdomadaire du poste à 32h.

Considérant l'acceptation de l'agent pour une augmentation de son temps de travail,

Le Président propose à l'assemblée,

D'adopter la modification du tableau des effectifs en augmentant la durée hebdomadaire du poste susvisé, à 32 heures à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil d'Administration est invité à :

- ✓ APPROUVER la modification du tableau des effectifs comme susvisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- ✓ PRÉCISER que les dépenses résultant de la création de ces emplois, sont imputées sur le budget de l'exercice 2024, au chapitre 012,

- ✓ AUTORISER Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Article 1 :** APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme susvisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Article 2 :** PRECISE que les dépenses résultant de la création de ces emplois, sont imputées sur le budget de l'exercice 2024, au chapitre 012,

**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération,

## **6. Attribution d'une aide financière exceptionnelle à Mme J**

*Rapporteur : Mme la vice-Présidente*

*Suite à la délibération prise le 2 juillet 2020 et le 09 février 2023 donnant attribution d'une délégation au Président pour l'attribution des prestations sociales d'aide sociale facultatives et en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.*

*Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinés exclusivement en séance.*

Madame la vice-Présidente fait savoir que le CCAS a été sollicité par Mme J domiciliée à LA MEZIERE dans le cadre de sa demande de titre de séjour.

Madame la vice-présidente donne lecture des éléments du dossier de demande d'aide financière.

*Il est précisé que Mme recherche activement du travail et a déjà effectué des contrats en intérim pour le CHU de Rennes. Elle participera au forum de l'emploi et de l'évolution professionnelle le 26 novembre.*

Madame la vice-présidente fait savoir que le CCAS a délivré un bon de commande n°CCAS-2024-033 auprès du bar l'Excuse pour la délivrance d'un timbre fiscal d'un montant de 375€.

Il est proposé de valider ce bon de commande et de procéder au paiement de la facture transmise via chorus pro par le Bar L'excuse.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu la délibération n°2022-33 en date du 13 octobre 2022 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS,*
- *Vu la délibération n°2020-13 en date du 02 juillet 2020 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives*
- *Vu la délibération n°2023-04 en date du 09 février 2023 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives*
- *Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides sociales facultatives*

**Article 1 :** Décide d'approuver la délivrance d'une aide financière d'un montant de 375€ à Mme J. sous la forme du paiement auprès du Bar l'Excuse de la facture concernant le timbre fiscal pour le titre de séjour.

**Article 2 :** Décide que la facture sera réglée auprès du Bar l'Excuse.

**Article 3 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 4 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

## **7. Attribution d'un bon alimentaire à Mme G**

*Rapporteur : Mme la vice-Présidente*

*Suite à la délibération prise le 2 juillet 2020 et le 09 février 2023 donnant attribution d'une délégation au Président pour l'attribution des prestations sociales d'aide sociale facultatives et en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçues.*

*Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinés exclusivement en séance.*

Madame la vice-présidente expose aux membres, que le CCAS a été sollicité par Mme C., assistante sociale au CDAS de St-Aubin d'Aubigné pour une demande de bon alimentaire concernant Mme G, domiciliée à La Mézière, dont la situation financière est actuellement difficile.

Madame la vice-présidente donne lecture de l'avis motivé de l'assistante sociale.

Madame la vice-Présidente fait savoir qu'un bon alimentaire de 55.00 € a été délivré à madame le 04 novembre 2024, valable au magasin Coccimarket de La Mézière.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu la délibération n°2019-15 en date du 27 juin 2019 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS,*

- *Vu la délibération n°2020-13 en date du 02 juillet 2020 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration a Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives*
- *Vu la délibération n°2023-04 en date du 09 février 2023 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives*
- *Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides sociales facultatives*

**Article 1** : Décide d'approuver la délivrance de ce bon alimentaire valable à Coccimarket de La Mézière.

**Article 2** : Décide que la facture de Coccimarket sera prise en charge sur le budget du CCAS dans la limite du montant indiqué sur le bon alimentaire.

**Article 3** : Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 4** : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

## **8. Attribution d'un bon carburant à Mme L**

*Rapporteur : Mme la vice-Présidente*

*Suite à la délibération prise le 2 juillet 2020 et le 09 février 2023 donnant attribution d'une délégation au Président pour l'attribution des prestations sociales d'aide sociale facultatives et en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.*

*Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinés exclusivement en séance.*

Madame la vice-présidente expose aux membres, que le CCAS a été sollicité par Mme L, domiciliée à La Mézière, dont la situation financière est actuellement difficile.

Madame la vice-présidente donne lecture du dossier de demande d'aides sociales facultatives.

Madame la vice-présidente fait savoir qu'un bon carburant de 20.00 € a été délivré à madame le 10 octobre 2024, valable à la Station essence du Super U de Melesse.

*M. BINARD des Restos du Cœur précise que cette dame a retrouvé un emploi récemment.*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,*
- *Vu la délibération n°2019-15 en date du 27 juin 2019 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS,*

- Vu la délibération n°2020-13 en date du 02 juillet 2020 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration a Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives
- Vu la délibération n°2023-04 en date du 09 février 2023 instituant une délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et ou Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides sociales facultatives
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides sociales facultatives

**Article 1 :** Décide d'approuver la délivrance de ce bon carburant valable à la station Super U de Melesse.

**Article 2 :** Décide que la facture de Super U sera prise en charge sur le budget du CCAS dans la limite du montant indiqué sur le bon carburant.

**Article 3 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 4 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

## 9. Participation aux charges de l'EVS dans le cadre d'actions EVS-CCAS – Octobre coloré

Rapporteur : Mme la vice-Présidente

Lors de la réunion du 30 mai 2024 entre l'EVS et le CCAS représenté par Mme Valérie BERNABÉ a été abordé le fait de renouveler le partenariat dans le cadre d'octobre Rose.

Il a été décidé la mise en place d'une conférence ciné-débat à la salle Cassiopée. Le CCAS s'est occupé de la réservation de la salle. Il avait été proposé que le CCAS prenne en charge les droits de diffusion du film.

Pour des questions pratiques, c'est l'EVS qui a procédé au paiement des factures auprès de SWANK films distribution France et de Prime Vidéo.

Le ciné-débat s'est déroulé le mardi 15 octobre avec la diffusion du film « De plus belle », film retraçant le combat contre la maladie. A l'issue de la projection, un temps d'échange entre anciens patients, aidants, personnel médical a été proposé.

Récapitulatif des factures :

SWANK films Distribution : achat des droits de diffusion du film « De plus belle » pour une séance de projection gratuite pour 100 spectateurs maximum : 284.85€ TTC

Facture Prime Vidéo : 9.99€ TTC

>> soit un total de 294.84€ à verser sous la forme d'une participation aux charges de l'espace de vie sociale dans le cadre du partenariat d'octobre coloré.

Un budget prévisionnel de 500€ avait été acté pour octobre rose 2024.

Facture Rouxel décorations pour octobre rose : 90.32€ TTC

Facture Coccimarket pour le pot de convivialité : 49.64€ TTC

Soit un budget total réel de 434.80€

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

**Article 1 :** Décide d'approuver la délivrance d'une participation d'un montant de 294.84€ à l'Espace de Vie Sociale dans le cadre des actions communes menées en partenariat EVS-CCAS pour octobre coloré.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

## **10. Autorisation de signature charte Maison HELENA**

*Rapporteur : Mme la vice-présidente*

Lors du conseil Municipal du 18 décembre 2015, il a été décidé à l'unanimité de désigner le CCAS en qualité de gestionnaire du projet de vie. Il a également été décidé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la déclaration générale de partenariat avec Espacil Habitat en préambule de la réunion du conseil municipal du 15 janvier 2016.

Monsieur Pascal GORIAUX a signé en juillet 2021 la charte de la maison HELENA (voir annexe) qui a été signé ensuite par Espacil. Cette charte est signée par chaque locataire en même temps que la signature du bail.

Mme Sandrine PERRIER, chargée de mission habitat inclusif et occupation des logements a pris attache avec le juriste d'ESPACIL HABITAT afin de modifier le contenu de la charte des Maisons HELENA. Légalement, ESPACIL ne pouvait pas modifier le bail familial sans modifier la convention APL, les financements et autres subtilités de montage de projet. Cet axe a été rejeté et trop impactant pour ESPACIL comme pour les habitants les plus précaires.

Monsieur le Président donne lecture de la nouvelle charte et précise les changements au niveau de l'article 3. Il invite les membres du Conseil d'Administration à l'autoriser à signer cette charte Maison HELENA afin qu'Espacil puisse la faire appliquer au plus vite.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la nouvelle proposition de charte Maison HELENA,

**Article 1 :** Autorise M. le Président à signer la nouvelle charte Maison HELENA.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

*Départ à 19h15 de Mme Nathalie LE FAUCHEUR, après le vote autorisant la signature de la charte Maison HELENA.*

## **11. Demande de subventions pour des travaux de rénovation énergétique de 6 logements appartenant au CCAS**

*Rapporteur : M. le Président*

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la CCAS est propriétaire de 6 logements passage du Verger.

La commune de La Mézière et le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) se sont engagés dans une démarche afin de diminuer l'ensemble des consommations énergétiques notamment concernant les logements locatifs.

Il s'agit donc de rendre ces logements moins énergivores afin de les rendre à la fois plus vertueux en matière de consommation d'énergie et plus économiques et confortable pour les locataires.

Pour se faire, une mission a été contractualisée en 2022 avec le cabinet d'architecture « CLARC ARCHITECTURE » afin d'améliorer la classification énergétique des bâtiments sis au passage du Verger.

Les bâtiments concernés comportent 6 logements, situés dans le centre-ville de la Mézière et groupés en 2 parties bien distinctes.

- Une maison individuelle avec 1 logement pour un total de 45 m<sup>2</sup> de SHAB.
- Un bâtiment collectif avec 5 logements pour un total de 231,79 m<sup>2</sup> de SHAB.

Il est proposé au conseil d'administration le plan de financement suivant afin de financer cette opération à l'appui de demandes de subventions auprès de l'Etat et du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

**Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :**

Coût estimatif de l'opération			
Nature des dépenses	Nom du prestataire		Montant (HT)
<b>Maîtrise d'œuvre / Assistance à maîtrise d'ouvrage</b>			
	CLARC ARCHITECTES		23 360,00 €
<b>Travaux</b>			
			355 000,00 €
<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>			<b>378 360,00 €</b>
<b>Ressources prévisionnelles de l'opération</b>			
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)
Etat – Fonds vert	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	sollicité	150 000,00 €
Conseil départemental	Réhabilitation du parc locatif social – Appel à projet 2024	sollicité	18 000,00 €
Conseil départemental	Dispositif « Ambitions communes »	sollicité	75 000,00€
Autre collectivité			
<b>Sous-total aides publiques</b>		<b>Taux de financement public</b>	<b>243 000,00 €</b>
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			<b>0,00 €</b>
Part de la collectivité	Fonds propres		135 360,00 €
<b>Participation du porteur de projet (autofinancement)</b>			<b>135 360,00 €</b>
<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>			<b>378 360,00 €</b>

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 1 :** Approuve le programme de travaux de rénovation énergétique de 6 logements appartenant au CCAS

**Article 2 :** Approuve le plan de financement correspondant et présenté ci-dessus ;

**Article 3 :** Autorise M. le Président à solliciter une subvention au titre du fonds vert auprès de l'état pour un montant de 150 000 € HT

**Article 4 :** Autorise M. le Président à solliciter une subvention au titre de l'Appel à projet 2024 pour la Réhabilitation du parc locatif auprès du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine pour un montant de 18 000€ HT

**Article 5 :** Autorise M. le Président à solliciter une subvention au titre du dispositif « Ambitions communes » auprès du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine pour un montant de 75 000€ HT



**Article 6 :** Autorise M. le Président à solliciter toute autre subvention au titre de ce projet

**Article 7 :** Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

## 12. Informations et questions diverses

- **Projet « Les vieux, ça sert à quoi ? »**  
Madame BERNABÉ donne lecture de la fiche-projet préparée par le CLIC de l'Ille et de l'Illet.
- **Demande pour emprunt du minibus** par l'association THALIE : avis défavorable
- **Dates à retenir :**  
Conseil d'administration avec vote du DOB le lundi 24 février 2025 à 18h00  
Conseil d'administration avec vote du BP 2025 le lundi 31 mars 2025 à 18h00
- **Liste de distribution des colis de Noël**
- **Restos du Cœur :** Michel BINARD informe que la campagne d'hiver commence mardi 19 novembre 2024
- **Collecte Banque Alimentaire :**  
M. le Président informe qu'il manque des bénévoles pour la collecte de la Banque alimentaire le Week end du 23-24 novembre.  
Il est possible de contacter Mme Charlotte MASSELIN au 06-60-90-92-70
- **Boites solidaires avec le Collège**

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président déclare la séance close à 20h00.*

Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Jean- Bernard MOUSSET.



Le Président,  
Pascal GORIAUX.



